

Date de dépôt : 18 avril 2018

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Boris Calame : Elections 2018 du 15 avril 2018 – Brochure [explicative] officielle éditée par la Chancellerie d'Etat – Quelques explications méritent d'être données aux électrices et électeurs genevois

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 23 mars 2018, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Indépendamment des éventuels recours qui pourraient être déposés dans le cadre de ces élections, est-il concevable que la Chancellerie d'Etat et/ou le service des votations « s'amuse(nt) » dans la réalisation et la publication du matériel de vote ?

*En effet, en page 18 de la brochure, qui est consultable en ligne dans sa version révisée¹ du 20 mars 2018, il est publié, pour le premier tour de l'élection au Conseil d'Etat, une version « fictive », réduite et « illustrative » d'un bulletin de vote avec une liste particulièrement surprenante de « candidat-e-s », où l'on peut lire (**en italique : ce qu'il faut comprendre ?**) :*

LISTE N°1	AAA	TENRIEN Jean	<i>J'entends rien</i>
		VISSANTE Lara	<i>La ravissante</i>
		MANVUSA Gérard	<i>J'ai rarement vu ça</i>
		TIMETRE Vincent	<i>Vingt centimètres</i>
		BONNO Jean	<i>Jambonneau</i>

¹ https://www.ge.ch/elections/20180415/doc/brochure_WEB.PDF

LISTE N°2	BBB	PAMOUS Nahmas	<i>N'amasse pas mousse</i>
		PALTEM Jay	<i>J'ai pas le thème</i>
		FAIRE Lucie	<i>Lucifer</i>
		MASSOIRE Lara	<i>La ramassoire</i>
		NISSANCE Rémy	<i>Réminiscence</i>
		SILASORTIE Paris	<i>Par ici la sortie</i>
LISTE N°3	CCC	TENSION Manu	<i>Manutention</i>
LISTE N° 4	DDD	CATURE Gary	<i>Caricature</i>
		POSITION Paul	<i>Pole position</i>
LISTE N° 5	EEE	LEMEILLEUR Jean	<i>Jean le meilleur</i>
		TOUJOURPRET Valérie	<i>Valérie toujours prêt[e]</i>
		TROPBON Josianne	<i>Josianne trop bon[ne]</i>
		TROFORT Béatrice	<i>Béatrice trop fort[e]</i>
		VALABLE Gérard	<i>Gérard valable</i>
LISTE N° 6	FFF	N BRACELET Guido	<i>Guidon-bracelet</i>
		TORIAL Edy	<i>Editorial</i>
		MANGÉPA Jean	<i>J'en mange pas</i>
LISTE N° 7	GGG	PERSONNE Jean	<i>Jean personne</i>
		AVOIR Pierre	<i>Pierre-à-Voir</i>
LISTE N° 8	HHH	SIJAMAIS Francis	<i>Francis si jamais</i>
		PEUTETRE Jérémie	<i>Jérémie peut-être</i>
LISTE N° 9	III	ICANT Claude	<i>Claude i can't</i>
LISTE N° 10	JJJ	CIROUL Pierre	<i>Pierre qui roule</i>
LISTE N° 11	KKK	CLOWN Paul	<i>Paul [le] clown</i>
		GUIGNOL Valérie	<i>Valérie [le] guignol</i>
		GNAFRON Clotilde	<i>Clotilde [le] gnafron</i>

A la lecture de ce qui précède, mes questions au Conseil d'Etat et à ses services, que je remercie par avance de leurs réponses, sont les suivantes :

- 1. Le Conseil d'Etat, qui ne s'est pas exprimé à ce sujet dans son point de presse du mercredi 21 mars 2018², considère-t-il cela comme insignifiant ?*
- 2. Le Conseil d'Etat peut-il expliquer comment une telle « plaisanterie » peut trouver place dans un document officiel, plus encore dans le cadre d'une élection au Conseil d'Etat ?*
- 3. Le Conseil d'Etat peut-il préciser quels sont les moyens de contrôles qui sont mis en place jusqu'à la signature du « bon à tirer », valable pour publication, même électronique ?*
- 4. Le Conseil d'Etat peut-il préciser quelles sont les structures responsables de la réalisation de ladite brochure, ainsi que celles qui en ont validé la mise à jour du 20 mars 2018 ?*
- 5. Le Conseil d'Etat est-il conscient des dégâts d'images que cela porte à l'ensemble de la classe politique, élu-e-s et candidat-e-s (actuel-le-s et futur-e-s), et sur l'administration... que ce soit auprès du peuple genevois, mais aussi des autres cantons, notamment par le fait que cette publication est disponible librement sur internet ?*
- 6. Le Conseil d'Etat peut-il préciser si la commission électorale a été associée ou consultée à cette publication, le cas échéant a-t-elle donné son accord ?*
- 7. Le Conseil d'Etat peut-il communiquer les mesures qui ont été et/ou vont être prises pour que cela ne puisse se reproduire et que les corrections complémentaires indispensables soient réalisées ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

A titre préliminaire, le Conseil d'Etat rappelle que l'illustration figurant à la page 18 de la notice explicative pour les élections du 15 avril 2018 n'aurait pas dû figurer dans celle-ci.

En effet, cette illustration reprend l'un des nombreux spécimens qui ont été réalisés et produits dans le courant de l'été 2017, pour des tests de lecture optique. Afin de calibrer la machine de lecture optique, il était indispensable de procéder aux tests avec des noms et non pas des formules telles que « candidat 1 ». Afin de s'assurer au mieux du calibrage correct de la machine,

² <https://www.ge.ch/document/point-presse-du-conseil-etat-du-21-mars-2018>

les noms des candidats déjà connus à l'époque ont été ajoutés sur le bulletin comprenant, pour le surplus, des noms fictifs. En revanche, ces spécimens n'ont jamais eu vocation à être rendus publics.

Les illustrations de la notice explicative ont ainsi pour unique but d'imager les explications sur la manière de remplir un bulletin de vote pour l'élection au Conseil d'Etat. Le but de celles-ci n'a jamais été de pouvoir être lues mais uniquement d'illustrer les caractéristiques principales du bulletin de vote. L'attention du lecteur n'est pas attirée sur le texte de ces illustrations. Du reste, la taille du nom des candidats correspond à une police Arial de taille 1,35. Même avec de bons yeux, à moins qu'une personne veuille vraiment se focaliser sur ces petits caractères d'imprimerie, ils demeurent illisibles à l'œil nu.

L'édition de la notice explicative relève de la chancellerie d'Etat. Un projet est élaboré par le service des votations et élections qui est soumis pour relecture à différents services et directions (support et opérations de vote, affaires juridiques, législation, communication et information). L'ensemble des corrections est agrégé et une version finale est soumise pour la signature du « bon à tirer » à la chancellerie d'Etat. Comme annoncé en introduction, le Conseil d'Etat ne minimise pas cet événement et les dégâts d'images portés à l'exercice des droits politiques. C'est pourquoi les contrôles ont été renforcés et notamment celui relatif aux effets de l'agrandissement de la version numérique de la notice mise en ligne qui n'avaient pas été identifiés.

S'agissant de la commission électorale centrale, celle-ci n'est pas consultée dans le cadre de l'élaboration de la notice explicative pour les élections, et plus généralement de la production du matériel électoral.

Le Conseil d'Etat a par ailleurs pris acte des décisions de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice de rejet des recours demandant l'annulation des opérations électorales pour ce motif.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP